

Séance du 13 décembre 2022

RECOURS n° 1274

En cause de :

Partie requérante

Contre : Ville de Bastogne,
Rue du Vivier, 58

6600 BASTOGNE

Partie adverse

Vu la requête datée du 15 septembre 2022, réceptionnée le 15 septembre 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6. du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande portant sur la communication des documents suivants :

- « Arrêt de la cour d'appel de Liège du 07 mai 2001 et jugement à quo du tribunal également dans l'affaire de la carrière sur les roches, dont arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F
- Conclusions de la ville de Bastogne tant en première instance qu'en appel et en cassation (arrêt du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F) dans l'affaire la carrière sur les roches ;
- Conclusions de la partie adverse tant en première instance qu'en appel et en cassation (arrêt du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F) dans l'affaire la carrière sur les roches ;

- Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de renvoi suite à l'arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F, toujours dans cette même affaire ; »

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 septembre 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 16 septembre 2022;

Vu la décision de la Commission du 14 octobre 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse n'a communiqué aucune information à la Commission et ce, en dépit du rappel qui lui a été adressé le 12 octobre 2022 ;

Que la partie adverse a, par contre, adressé la réponse suivante à la partie requérante, le 13 octobre 2022 :

« Conformément au Code de l'Environnement, article D.14 et suivants nous ne pouvons malheureusement faire droit à votre demande pour les raisons ci-après énumérées.

En effet, les documents visés ne sont pas des documents administratifs et encore moins des informations environnementales. Ils concernent un contentieux judiciaire en responsabilité civile extracontractuelle qui est définitivement clôturé et archivé. Nous estimons que votre demande est abusive, ce dossier vu son ancienneté n'a pas été numérisé et le personnel communal a d'autres missions à accomplir que de scanner ou photocopier ce type de documents. Concernant la demande de copie des arrêts, nous vous renvoyons vers l'ordre judiciaire et les greffes des Cour d'Appel de Bruxelles ou Liège, le site juridat et/ou la doctrine. Quant aux conclusions, ces documents ne sont destinés qu'à être échangés entre les avocats et les différentes parties, et le (s) juge(s). »

Considérant qu'à la suite de cette réponse et de l'absence de communication de la moindre pièce par la partie adverse, la Commission a pris une décision interlocutoire, le 16 novembre 2022, par laquelle elle a ordonné à la partie adverse de lui communiquer, dans les huit jours de la notification de cette décision, une copie des documents faisant l'objet de la demande d'accès à l'information ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, la partie adverse n'a communiqué aucun document à la Commission ;

Que par contre, le 29 novembre 2022, la partie adverse a adressé à la Commission, un courriel mentionnant ce qui suit :

« Nous accusons bonne réception de la décision de la CRAIE.

Toutefois nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les documents demandés par Comme expliqué il s'agit d'un dossier judiciaire (litige civil) qui a fait l'objet de deux cassations ! Seul le dernier arrêt de la Cour d'Appel de Mons a été archivé et numérisé (il y a par ailleurs une erreur de transcription de date dans votre décision, il s'agit des conclusions de 2002 et non de 2022 qui ont été demandées). C'est pourquoi nous avons redirigé le demandeur vers le site juridat ou les greffes des tribunaux pour plus de rapidité que de demander à l'archiviste communal de faire des recherches dans des anciens dossiers que nous n'avons pas l'obligation de conserver, sauf erreur de notre part, le dernier arrêt de la Cour d'appel de Mons étant définitif et le contentieux étant définitivement clôturé avec la partie adverse.

Cependant nous pensions que les jugements et arrêts des juridictions ne tombaient pas dans le champ d'application de la publicité de l'administration (voir annexe extrait de la doctrine et arrêt du conseil d'état n° 99.587).

Concernant les conclusions de manière générale, ces documents de type argumentaire sont destinés à être échangés entre les avocats, les parties et le juge, les communiquer à une tierce personne peut être source de méprise et ne faut-il pas obtenir l'autorisation des auteurs des conclusions?

Nous tenons à préciser que le demandeur a récemment transmis plusieurs demandes de documents administratifs, lesquelles ont toutes été satisfaites et qui concernaient des permis, certains très anciens, pour ladite carrière.

Je reste à votre disposition pour toute question. »

Considérant que, face au refus de la partie adverse d'exécuter les obligations qui lui ont été imposées par la décision interlocutoire de la Commission du 16 novembre 2022, et eu égard aux éléments avancés dans le mail reproduit ci-avant, la présidente de la Commission a adressé à la partie adverse, le 5 décembre 2022, le courriel suivant :

« Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur Général,

Madame,

La Commission est une autorité administrative indépendante, dont les décisions sont obligatoires à l'égard des tiers, spécialement les parties adverses - en l'espèce, la Ville de Bastogne.

Par décision interlocutoire n°1274 du 16 novembre 2022, la Commission a ordonné à la Ville de Bastogne de lui communiquer des documents précis, à savoir, et moyennant la correction de l'erreur matérielle figurant dans cette décision, relevée par vos services :

1° Arrêt de la cour d'appel de Liège du 07 mai 2001 et jugement à quo du tribunal également dans l'affaire de la carrière sur les roches, dont arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F

2° Conclusions de la ville de Bastogne tant en première instance qu'en appel et en cassation (arrêt du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F) dans l'affaire la carrière sur les roches ;

3° Conclusions de la partie adverse tant en première instance qu'en appel et en cassation (arrêt du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F) dans l'affaire la carrière sur les roches ;

4° Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de renvoi suite à l'arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2002 N° N°C.01.0414.F, toujours dans cette même affaire.

Comme la Commission l'a déjà rappelé à vos services dans le courrier de notification du recours daté du 16 septembre 2022, ainsi que dans sa décision n°1274, en vertu de l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement, l'autorité publique qui est partie adverse à un recours introduit devant la Commission est tenue de communiquer à celle-ci les données auxquelles le requérant a demandé à avoir accès.

Comme il ressort également de la décision n°1274, à ce stade, il ne s'agit pas de transmettre les données à la partie requérante, mais bien et uniquement de les communiquer à la Commission, afin que celle-ci puisse exercer la mission d'intérêt général que le législateur lui a confiée en conformité avec le droit européen et qui consiste à trancher, en parfaite connaissance de cause et par des décisions motivées, les recours qui lui sont soumis en vertu des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui règlent l'accès à l'information en matière environnementale.

Ce n'est qu'en étant en possession des données concernées, que la Commission pourra alors examiner si, au regard des dispositions précitées, des exceptions peuvent être invoquées qui justifieraient qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'accès à l'information formée par la partie requérante. A cette occasion et au regard des documents communiqués, la Commission examinera notamment le caractère pertinent et fondé des arguments et exceptions invoqués par la Ville de Bastogne, sur lesquels elle ne se serait pas déjà prononcée dans sa décision n°1274.

A cet égard, comme le rappelle également la décision n°1274, en vertu l'article D.20.9 du livre 1er du code de l'environnement, la Commission siège à huis clos. Par ailleurs,

selon l'article D.20.10 du même livre, ses membres sont tenus au secret des délibérations et des informations dont la confidentialité doit être préservée et dont ils viendraient à avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de cette fonction. Il s'ensuit que, s'agissant des documents pour lesquels la Commission déciderait qu'au regard des dispositions en vigueur, un refus peut être opposé valablement à la demande d'accès à l'information de la partie requérante, lesdits documents seront couverts par le secret auquel sont tenus les membres de la Commission.

En conclusion, la Ville de Bastogne ne peut se soustraire à l'exécution des obligations que lui impose la décision n°1274 de la Commission.

Vos services sont dès lors tenus de transmettre à la Commission tous les documents dont la communication a été ordonnée dans cette décision, ce conformément à la décision n°1274 du 16 novembre 2022.

Néanmoins, s'il s'avérait que certains de ces documents n'étaient pas détenus pas vos services – ce qui ne ressort toutefois pas, à ce stade, du dossier, ni des réponses que vous avez déjà communiquées à la Commission-, il vous appartiendra alors de le signaler à la Commission. »

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi à ce courriel ;

Considérant que, par son refus d'envoyer à la Commission les documents qu'elle détient et qui font l'objet de la demande d'accès à l'information, la partie adverse méconnaît les dispositions du livre 1er du Code de l'environnement qui règlent l'accès aux informations environnementales, en particulier l'article D. 20.8, de ce livre, dont la teneur lui a été rappelée à diverses reprises par la Commission ;

Que l'attitude de la partie adverse ne peut toutefois rendre inopérant le recours organisé auprès de la Commission par ces mêmes dispositions, ni empêcher cette dernière de remplir la mission d'intérêt général et de service public que le législateur lui a confiée, en exécution du droit international et du droit européen ;

Sur la question de savoir si les documents demandés constituent des « informations environnementales »

Considérant qu'en vertu de la phrase introductive et du littera c) de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement, la notion d'« information environnementale » couvre « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant [...] les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les

activités » qui, en substance, ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger celui-ci.

Considérant qu'en faisant état de « toute information concernant » des mesures qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement est rédigé en des termes très larges ; que sont ainsi visées, sous ce couvert, toutes informations relatives ou pouvant se rattacher, d'une manière ou d'une autre, à pareilles mesures, et notamment des informations relatives à l'interprétation et à l'application des textes législatifs et réglementaires comportant ou imposant des mesures destinées à protéger l'environnement ou ayant une incidence sur celui-ci ;

Considérant que plusieurs arrêts du Conseil d'État indiquent que les formes de publicité organisées par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne sont applicables ni lorsqu'elles tendent à faire déposer devant une juridiction des documents dont cette juridiction peut ordonner la production, ni lorsque les documents auxquels l'accès est en cause sont afférents à une procédure juridictionnelle (voir notamment les arrêts Michaux, n° 51.549 du 6 février 1995, et S.P.R.L. Biljef, n° 205.402 du 17 juin 2010) ; que l'arrêt du Conseil d'État A.S.B.L. Association pour la Défense du Droit des Etrangers et Picard, n° 99.587 du 9 octobre 2001, cité par la partie adverse dans son courriel du 29 novembre 2022, indique pour sa part que l'article 32 de la Constitution, qui institue pour chacun « le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie », est « étranger aux jugements et arrêts rendus par les juridictions » et « qu'aucun principe général de droit constitutionnel ne consacre une obligation générale de publier tant les arrêts et jugements des cours et tribunaux que les décisions contentieuses des juridictions administratives » ;

Que toutefois, cette jurisprudence, y compris l'arrêt n°99.587 invoqué par la partie adverse, porte sur d'autres matières que l'environnement ; qu'en ce qui concerne le droit d'accès aux informations environnementales, il faut avoir égard à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, et à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Que, comme la Commission l'a déjà mentionné dans sa décision interlocutoire du 16 novembre 2022, ces textes de droit international et européen n'excluent pas et ne se prêtent pas à être interprétés comme excluant purement et simplement du champ d'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales des demandes de communication de documents afférents à une procédure juridictionnelle ou dont une juridiction peut ordonner la production ; qu'il en va nécessairement de même des dispositions du livre Ier du code de l'environnement et de la loi du 5 août 2006 relative à

l'accès du public à l'information en matière d'environnement qui appliquent ou transposent la Convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE ;

Considérant que, si la partie adverse n'a pas communiqué à la Commission les documents qui font l'objet de la demande d'accès à l'information, il apparaît toutefois que ces différentes pièces s'inscrivent toutes dans le cadre de la procédure judiciaire antérieure ou postérieure à l'arrêt prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2002 en l'affaire N°C.01.0414.F;

Que cette décision est accessible au public, en particulier sur le site internet <https://juportal.be>; qu'elle comporte notamment les attendus suivants :

« Attendu qu'en vertu de l'article 41, § 1er, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 14 mai 1984, un permis de bâtir était exigé pour toute modification sensible du relief du sol ; qu'il résultait des articles 4, 5 et 14 du décret wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, entré en vigueur le 29 juin 1990, que le permis d'extraction délivré à l'exploitant d'une carrière en vertu de ce décret tenait lieu du permis prévu à l'article 41, §1er, 1° et 2°, du code précité ; qu'en vertu de l'article 26 du même décret, à titre transitoire, les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du décret tenaient lieu de permis d'extraction ; qu'enfin, l'article 26, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1988 a été remplacé par celui du 23 décembre 1993 entré en vigueur le 1er février 1994 ;

Attendu que, dans les lois relatives aux mines, minières et carrières, antérieures au décret du 27 octobre 1988, le terme " permission " visait l'exploitation des minières et le terme " autorisation " celle des carrières ; que les travaux préparatoires du décret du 27 octobre 1988 font apparaître que ces termes incluaient également les permis de bâtir exigés pour modifier sensiblement le relief du sol ;

Que, dès lors, à défaut d'être couverte par un permis d'extraction, l'exploitation d'une carrière était, comme en l'espèce, soumise à un permis d'exploiter et à un permis de bâtir ;

Attendu que l'arrêt, qui considère que la défenderesse ne devait pas être titulaire d'un permis de bâtir au motif que la législation relative à ce permis n'est entrée en vigueur qu'en 1995, ne justifie pas légalement sa décision ; »

Qu'ainsi, cette décision de la Cour de cassation tranche la question de savoir si, à une époque déterminée, l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la Région wallonne

devait être couverte par un permis d'exploiter et un permis de bâtir, à défaut d'être couverte par un permis d'extraction ;

Qu'il ne saurait être contesté que les décisions de justice qui tranchent la question de savoir si, en vertu de la législation applicable, l'exercice d'une activité déterminée nécessite ou pas d'obtenir préalablement soit un permis d'extraction, soit un permis d'exploiter et un permis d'urbanisme, constituent, des « informations environnementales » au sens de l'article D.6., 11°, c), du livre 1er du code de l'environnement ;

Qu'il en va logiquement de même des documents afférents à la procédure juridictionnelle concernée - qu'il s'agisse des décisions des juridictions ou des actes de procédure posés par les parties, en ce compris les conclusions déposées par celles-ci -, ou dont une juridiction peut ordonner la production ;

Qu'en conclusion, même si la Commission n'a pas pu avoir accès aux documents qui font l'objet de la demande d'accès à l'information, eu égard à l'arrêt prononcé par le Cour de cassation le 19 septembre 2002, il peut être raisonnablement présumé qu'ils revêtent le caractère d' « informations environnementales » au sens de l'article D.6., 11°, c), du livre 1er du code de l'environnement ;

Sur la question de savoir si l'une ou l'autre des exceptions au droit d'accès à l'information qui sont prévues par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales peuvent fonder le refus de communiquer tout ou partie des documents dont la partie requérante demande d'obtenir copie

Considérant que selon l'article D. 18, §1^{er}, du livre 1er du Code de l'environnement,

« Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre, ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut rejeter une demande d'information environnementale dans les cas suivants :

a. l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte. En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée; si l'autorité à laquelle est transmise la demande est soumise à l'application du présent titre, elle est réputée saisie en application de celui-ci, à partir du moment où elle reçoit la demande qui lui est transmise;

b. la demande est manifestement abusive;

c. la demande est formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article D.15, §2 ;

d. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;

e. la demande concerne des communications internes. »

Considérant qu'il résulte de l'article D.18, §1^{er}, a), du livre 1er du code de l'environnement que les dispositions de ce livre qui sont relatives à l'accès à l'information sur demande s'appliquent aux informations qui sont en la possession de l'autorité publique saisie de cette demande, et uniquement à ces informations ;

Qu'une autorité n'est donc tenue à aucune obligation en ce qui concerne les documents qu'elle ne détient pas ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'invoque toutefois pas le fait qu'elle ne détiendrait pas les documents demandés ; qu'elle fait uniquement valoir, d'une part, que seul l'un de ces documents aurait été « archivé et numérisé » et, d'autre part, qu'elle n'aurait pas l'obligation de conserver lesdits documents ; que, si la partie adverse détient les documents demandés, ces arguments sont dépourvus de pertinence ;

Considérant que, dans sa décision interlocutoire du 16 novembre 2022, la Commission a déjà exposé pour quels motifs la demande d'accès à l'information de la partie requérante ne pouvait être considérée comme étant manifestement abusive, comme l'envisage l'article D.18, §1^{er}, b), du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'accès à l'information porte sur des documents précis et n'est donc pas formulée « de manière trop générale », au sens de l'article 18, §1^{er}, c), du même livre ; que la demande d'accès ne concerne pas plus des « documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés », ni des « communications internes », au sens de l'article 18, §1^{er}, d) et e), du même livre ; que la partie adverse ne le soutient d'ailleurs pas ;

Qu'en conséquence, aucun des motifs de refus de communiquer les informations demandées, énumérés à l'article D. 18, §1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ne peut être invoqué en l'espèce, sauf, le cas échéant, à l'égard des documents dont il s'avérerait que la partie adverse, en définitive, ne les détient pas ;

Considérant que selon l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement,

« Sans préjudice des dispositions nationales applicables en Région wallonne, le droit d'accès à l'information garanti par le présent titre peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte, dans la sphère des compétences de la Région wallonne :

- a. à la confidentialité des délibérations des autorités publiques;
- b. aux relations internationales et à la sécurité publique;
- c. à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- d. à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e. à des droits de propriété intellectuelle;
- f. à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations;
- g. aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h. à la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations. »

Considérant que l'article 27, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit des exceptions similaires, comme suit :

« Pour chaque information environnementale faisant l'objet d'une demande de publicité, l'instance environnementale qui reçoit la demande vérifie si des exceptions sont d'application. Elle rejette la demande si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêts suivants :

1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés et en particulier, la protection de la vie privée, à moins que la personne concernée n'ait consenti à la publicité;

2° l'ordre public, la sécurité publique, en ce compris la protection physique des matières radioactives, ou la défense du territoire;

3° le caractère confidentiel des relations fédérales internationales de la Belgique et des relations de la Belgique avec les institutions supranationales et les relations de l'autorité fédérale avec les communautés et régions;

4° la recherche ou la poursuite de faits punissables;

5° la procédure d'un procès civil ou administratif et la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement;

6° la confidentialité des délibérations du gouvernement fédéral et des autorités responsables qui en relèvent;

7° le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lorsque ces informations sont protégées afin de préserver un intérêt économique légitime, à moins que la personne d'où proviennent les informations n'ait consenti à la publicité;

8° si la demande porte sur un avis ou une opinion communiqués volontairement et à titre confidentiel par un tiers à une instance environnementale, pour lesquels celui-ci a explicitement demandé la confidentialité, à moins qu'il n'ait consenti à la publicité;

9° la protection de l'environnement à laquelle les informations se rapportent. »

Que l'article 30 de la même loi prévoit pour sa part :

« Lorsque la demande porte sur une information environnementale protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Lorsque la demande porte sur la communication sous forme de copie d'une information environnementale protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à qui ces droits ont été transmis est requise conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer. »

Considérant que la partie adverse n'invoque expressément aucun des motifs de refus prévus par ces dispositions ;

Considérant que, s'agissant des « conclusions des parties », la partie adverse se demande toutefois si la communication à des tiers de ces « documents de type

argumentaire [qui] sont destinés à être échangés entre les avocats, les parties et le juge » ne peut pas « être source de méprise » et qu'elle se demande si cette communication ne nécessite pas l'autorisation préalable des auteurs des conclusions ;

Que l'article L3231-3, alinéa 1^{er}, 1^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit :

« [...] L'autorité provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, dans la mesure où la demande :

1^o concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet ; »

Que l'article 6, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'article 6, §3, 1^o, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration comportent chacun une disposition similaire ;

Que cette exception liée à la méprise dont la divulgation d'un document peut être la source - et qui ne vaut, au demeurant, que pour les documents « inachevés ou incomplets » - ne s'applique pas aux informations environnementales dont la publicité est régie par le livre 1^{er} du code de l'environnement ; que s'agissant de ladite « source de méprise », les dispositions décrétales et légales précitées ne trouvent en effet leur pendant dans aucune des dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement qui règlent l'accès aux informations environnementales ; que certes, l'article 32, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006 déjà citée, prévoit, quant à lui, qu'une autorité peut refuser de communiquer une information environnementale dont la divulgation serait source de méprise ; que, là également, cette exception ne vaut toutefois que pour les informations environnementales qui sont inachevées ou en cours d'élaboration, ce que ne sont pas les documents demandés ;

Considérant qu'il existe toutefois des hypothèses dans lesquelles les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales permettent de limiter le droit d'accès à un document si l'auteur de celui-ci n'a pas donné son accord à un tel accès ; que ces hypothèses sont énumérées à l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 27, §1^{er}, et à l'article 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'il est ainsi permis de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, tels ceux dont un avocat pourrait disposer sur des conclusions qu'il a établies, sous réserve de ce que lesdites conclusions puissent effectivement être qualifiées, en l'espèce, d'« œuvres littéraires », œuvres que l'article XI.172 du Code de droit économique définit comme étant des « écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la

pensée » ; que n'ayant pas pu prendre connaissance des conclusions dont la partie requérante a réclamé communication, la Commission est dans l'impossibilité de se prononcer sur la question de savoir s'il s'agit d'œuvres littéraires au sens de l'article XI. 172 du Code de droit économique ; que c'est dès lors à la partie adverse d'examiner et de se prononcer sur cette question ;

Que n'ayant pas pu prendre connaissance des conclusions dont la partie requérante a réclamé communication, la Commission est également dans l'impossibilité de se prononcer sur la question de savoir si la communication des conclusions concernées pourrait porter atteinte aux autres droits et intérêts, visés à l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 27, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant en outre que les exceptions prévues à l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement ne peuvent être invoquées en vue de refuser la communication d'un document que conformément au paragraphe 2 de la même disposition, c'est-à-dire à la condition d'être interprétées de manière stricte, et moyennant une mise en balance préalable entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer, mise en balance qui doit se solder, pour justifier un refus de communiquer, au bénéfice du second intérêt ; que les articles 27 et 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement comportent une exigence similaire de mise en balance des intérêts;

Qu'en l'espèce, la Commission n'ayant pas eu accès auxdites conclusions, elle est placée dans l'impossibilité d'opérer elle-même la mise en balance des intérêts qui serait ainsi requise ; que c'est donc à la partie adverse que cette dernière incombe ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article premier : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents suivants :

- Si elle détient ces documents, les arrêts de la cour d'appel de Liège du 07 mai 2001 et le jugement a quo du tribunal dans l'affaire de la carrière sur les roches, dont arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F
- L'arrêt de la cour d'appel de renvoi suite à l'arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2002 N° N°C.01.0414.F, toujours dans cette même affaire.

Article 2 : Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse recherchera, au sein de ses services et archives, les documents suivants :

- Conclusions de la ville de Bastogne tant en première instance qu'en appel et en cassation (arrêt du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F) dans l'affaire la carrière sur les roches ;
- Conclusions de la partie adverse tant en première instance qu'en appel et en cassation (arrêt du 19 septembre 2002 N°C.01.0414.F) dans l'affaire la carrière sur les roches ;

A la suite de cette recherche, si la partie adverse détient tout ou parties de ces documents, elle communiquera à la partie requérante les documents qu'elle détient dans les quinze jours de la notification de la présente décision. Il appartiendra à la partie adverse d'apprécier au préalable s'il y a lieu, pour toutes ou parties de ces conclusions, d'invoquer une des exceptions au droit d'accès à l'information qu'énoncent l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement ainsi que les articles 27, §1^{er}, et 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et ce, dans le respect des règles que prévoient l'ensemble des dispositions qui règlent l'accès aux informations environnementales, notamment, s'il échet, l'exigence de mise en balance à opérer entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 décembre 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT, et C. SOHIER, membres effectives, Madame D. DENGIS, membre suppléante, et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE